

# SECTE ET LAÏCITÉ

par Jean-Pierre JOUGLA

**« Que des adeptes soient persuadés de la supériorité du modèle sectaire, cela se comprend puisqu'ils vivent dans cette illusion, sous emprise et dans la vénération d'un gourou idéalisé en dehors duquel il n'y a pas de vérité. Mais que d'autres succombent à cette erreur par le truchement de l'assimilation abusive du concept de secte à celui de religion et d'une approche partielle de la laïcité qui serait à sens unique et oublierait que la croyance ne doit pas empiéter sur le politique, dépasse l'entendement. »**

**MIVILUDES, PARIS, 16 juin 2004**

Je dois vous faire partager une réflexion associative, celle de l'UNADFI dont j'ai l'honneur d'assurer la vice-présidence. L'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu est la plus ancienne et la plus importante association française. Elle a pour mission première et fondamentale d'aider les victimes de sectes (et non de lutter contre les sectes comme l'indique à tort trop souvent la presse, lutte qui à mon sens devrait relever de la compétence de l'Etat républicain quand les sectes s'attaquent à ses fondements).

Je vais m'efforcer de présenter ma réflexion à partir du point de vue associatif, tout en n'oubliant pas que je suis avant tout un professionnel du droit qui, d'une part, a eu à prendre en charge dans une pratique de terrain quotidienne depuis une trentaine d'année des victimes de sectes c'est-à-dire les victimes que représentent l'entourage d'adeptes et les ex adeptes, et qui a connu également nombre d'adeptes, d'enfants d'adeptes, de gourous et même d'enfants de gourous (ce qui n'est pas si fréquent), et qui, d'autre part, assume la responsabilité pédagogique d'un diplôme universitaire de troisième cycle pour les professionnels qui souhaitent se former à la « victimologie liée à l'emprise sectaire ».

Je commencerai par souligner trois contresens lourds de conséquences :

Le premier contresens, dont pour ma part j'ai pris conscience très tôt dans ce qui a été ma pratique d'avocat, est celui qui consiste à confondre la notion de secte moderne (notion qui apparaît au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et qui a été vulgarisée et « démocratisée » à partir des années 1960) avec la notion de religion, alors qu'elle relève davantage de l'expérience totalitaire moderne.

Le deuxième contresens habituellement commis consiste à appliquer les valeurs de défense des libertés individuelles à des groupes, alors qu'elles sont faites pour les individus, et qui plus est, à des groupes dont l'activité première est à l'évidence de priver de leurs libertés fondamentales les individus qui en font partie ; ce second contresens est une façon d'occulter à coup sur le débat sur les sectes.

Le troisième contresens qui est la combinatoire des deux premiers est illustré par l'intitulé de ce séminaire (l'on pourrait déjà gloser sur ce terme de séminaire) « sectes et laïcité ». Il réside dans le fait de s'interroger sur une question nouvelle (celle des sectes modernes) à partir des réponses anciennes (une laïcité construite à partir du fait religieux).

Je sais bien que la laïcité concerne aussi les croyances en général, mais force est de constater qu'il s'agit des croyances entendues comme une sorte de succédané du religieux (quand ce n'est pas comme une nouvelle forme du religieux) et jamais comme une idéologie, terme débarrassé de toute connotation religieuse, idéologie considérée comme simplement utopique. La conséquence est que l'on s'interdit d'analyser le contenu idéologique dès qu'il est baptisé du terme de « doctrine », si bien que l'on ne pourra jamais comprendre que l'aspect uniquement exotérique d'un phénomène qui se caractérise par sa dimension ésotérique.

Quand j'ai pris connaissance du titre « sectes et laïcité » je me suis demandé si c'était involontairement que la MIVILUDES avait oublié un point d'interrogation dans le titre, ou bien si l'omission n'était pas tout

simplement voulue et je me suis questionné sur l'éventuelle intentionnalité de cet oubli qui pouvait sous-entendre que l'assimilation de la notion de secte moderne à celle de religion allait de soi.

Avant moi se sont succédé à cette table d'éminentes personnalités qui pour certaines vous ont dit brillamment tout ce que l'on pouvait penser sur la notion de laïcité, qu'elle soit à la française ou à l'américaine, qu'elle soit, au détour du débat très réducteur sur le voile, « textile or not textile », et, qui pour d'autres d'entre elles vous ont tout dit de la notion de secte à partir du point de vue historique, religieux, psychologique, psychanalytique, juridique, pénal, anthropologique ou du point de vue sociologique ; et je dois oublier certainement au passage quelques points de vue.

Pour ma part, j'essaierai d'aborder cette question « secte et laïcité » à partir des témoignages des ex-adeptes, que je considère comme des victimes de l'aliénation sectaire. A partir également de la plainte des familles qui ont eu la souffrance de voir l'un des leurs disparaître dans une secte et qui sont à ce titre également des victimes directes des sectes.

Pour ces victimes la notion de secte est hélas trop claire : la secte est une manifestation particulière du totalitarisme le plus aliénant. Elle n'a rien de spécifiquement religieux sauf d'en présenter parfois habilement l'apparence et dans ce cas il y a tromperie sur le contenu.

Pour ces deux catégories de victimes, la laïcité n'a donc pas grand-chose à voir avec la question des sectes sauf éventuellement par le biais du communautarisme (auquel renvoie la revendication sectaire d'être des minorités – sous-entendues opprimées), ce qui revient alors à réintroduire avec raison la dimension du politique dans la réflexion sur la laïcité.

Le contresens qui consiste à confondre secte et religion est une constante de l'approche de la question sectaire, c'est même un héritage de l'histoire.

Si au niveau européen, la Recommandation 1412 de l'Assemblée parlementaire a pour objectif principal de « protéger la dignité humaine et les plus vulnérables, notamment les enfants d'adeptes », elle n'arrive cependant pas à utiliser le terme de secte et elle emploie celui de groupe religieux... ce qui logiquement l'amène à assimiler les groupes sectaires à des « mouvements religieux » qui n'ont de « nouveau » et de « religieux » que l'appellation dont ils se parent, à mes yeux abusivement.

Ce contresens est commis au niveau européen comme au niveau des Etats, alors que la dangerosité des sectes est pourtant perçue (voir encore sur ce point les commentaires des délégués du Comité des ministres ) mais en excluant bizarrement toujours l'idée qu'il puisse y avoir d'autres soubassements sectaires que le religieux comme par exemple : le culturel, l'éducatif, le philosophique, l'humanitaire, le développement personnel, le « bien-être », l'épanouissement, la réussite, la diététique, l'hygiène alimentaire, l'écologie, la formation en entreprise, le développement du potentiel humain, la recherche de la performance, les sciences occultes (astrologie, chiromancie, numérologie...), le paranormal (spiritisme, clairvoyance, etc.), l'ufologie, la recherche de « la Tradition » (indienne, tibétaine, chinoise, celtique, égyptienne, aryenne, européenne, chamanique, etc.), la parapsychologie (télépathie, etc.), le pseudo médical (les patamédecines et thérapies new age, médecines douces, « médecines » énergétiques, reiki, thérapie par les cristaux, holisme, respiration holotropique, etc.), l'accompagnement des personnes en fin de vie, la pseudo psychologie, les psychotechniques (kinésiologie, rebirth, Analyse Transactionnelle, Gestalt, visualisation, hypnose, cri primal, chromothérapie, etc.), ou autres, dont ... le religieux.

Autant d'activités humaines, autant de variétés de sectes pour un marché en expansion! Nous touchons là le sens véritable de la notion de « dérive sectaire » c'est-à-dire l'utilisation d'une activité quelconque de l'homme par un gourou avec comme résultat d'asseoir une emprise sur des personnes placées en « état de sujétion » et les conséquences dommageables qui en découlent habituellement. A ce niveau, force est de reconnaître que le flacon importe peu pourvu qu'il donne l'ivresse, c'est-à-dire que peu importe le produit d'appel, le contenant, qui ne servira que de support à la manipulation. Réduire la secte au secteur religieux revient donc à passer sous silence plus de la moitié du phénomène et a pour effet inacceptable d'interdire aux spécialistes des divers domaines que je viens d'énumérer d'apporter une analyse critique sur l'utilisation

de la sphère concernée vers une forme dérivante sectaire!

Pour comprendre la taille du point d'interrogation qui aurait pu (ou dû) accompagner l'intitulé de ce séminaire, il faut aborder le sujet secte et laïcité par un des deux termes. Je le fais sans originalité en commençant par la notion de secte ; j'aborderai ensuite la laïcité sous l'éclairage de la problématique sectaire.

## **I.- LA SECTE ! QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Au risque de surprendre quelques-uns d'entre vous, tant l'ensemble des observateurs s'accorde à dire qu'il n'y a pas de définition de la secte (sous-entendu parce qu'il n'y a pas de définition de la religion que l'Etat ne reconnaît pas – ce qui revient à retomber dans la question de la laïcité – voir plus particulièrement sur ce point les considérations développées dans le rapport NASTASE ), je vais faire référence à la définition que le législateur français a implicitement élaborée à l'unanimité des partis politiques (Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales) et telle qu'avec Jacques Trouslard je la vois incluse dans le droit positif à l'article 223-15-2 du Code pénal

### **A/ DÉFINITION DE LA SECTE À PARTIR DE LA LOI FRANÇAISE :**

Le mouvement sectaire est un groupement portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, (c'est le titre même de la loi) qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer leur jugement, en abusant frauduleusement de leur état d'ignorance ou de leur situation de faiblesse, pour conduire ces personnes à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables. Le gourou est le dirigeant de fait ou de droit de ce groupement.

Cette définition pourrait être complétée en particulier en ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public entendu au sens large. Mais elle est claire, du moins pour les sectes qui au-delà du lobbying dont elles sont coutumières se sont empressées de présenter un recours devant les instances européennes pour tenter bien sûr de faire interdire la Loi du 12 juin 2001 et dans le but de maintenir l'amalgame infondé entre secte et religion.

La demande sectaire s'est heurtée, malgré tous les efforts déployés par les lobbies sectaires, à une reconnaissance de la conformité de la loi française, et donc implicitement de la définition qu'elle contient, avec les valeurs fondamentales européennes (voir sur ce point le rapport Voyame du 14 novembre 2001 et la délibération de l'Assemblée européenne), ce qui revient à reconnaître que la secte entendue au sens de la Loi française n'a rien à voir avec la religion.

### **B/ BRÈVE APPROCHE DE LA NOTION DE SECTE À PARTIR DES TÉMOIGNAGES DE VICTIMES**

#### **a/ la parole de la victime**

Je sais qu'une des critiques qui peut être opposée à mon approche victimologique consistera à dire que la parole de la victime n'est pas crédible puisqu'elle est parole d'apostat.

Je sais aussi qu'une autre des critiques qui peut m'être faite sera de dire qu'il n'y a pas de point commun entre une secte et une autre et qu'il est vain de rechercher les invariants sectaires.

Ces critiques sont totalement dépourvues de fondement lorsque l'on travaille sur le terrain et que l'on a pris la précaution de faire la part des choses. Elles sont l'expression, au mieux d'une méconnaissance de la réalité, au pire d'un négationnisme réfléchi.

Je laisserai de côté plusieurs aspects de l'approche de la notion de secte faite à partir des témoignages directs

(en particulier l'aspect pourtant fondamental de l'emprise sur les individus qui démontre que le totalitarisme sectaire se manifeste dans la texture même du comportement humain avec une dimension de contrôle social absolu) pour ne retenir ici que les aspects qui peuvent avoir un lien avec la notion de laïcité.

Ce qui ressort des paroles d'ex-adeptes (lorsqu'ils peuvent et veulent parler, lorsqu'ils s'expriment sur ce qui semble relever bien souvent de l'expérience indicible du totalitarisme au jour le jour et lorsqu'ils ont recouvré une confiance suffisante dans le monde extérieur, mais aussi et surtout lorsqu'on veut bien entendre leur parole sans la dénaturer ou la nier) , c'est que le groupe sectaire a représenté pour eux une entité autonome, fermée, élitiste, missionnée, autosuffisante, structurée autour d'un leader incontesté, omniscient et omnipotent, agglomérant autour de lui un peuple, celui des adeptes ligués contre le monde extérieur présenté comme hostile et polluant, un peuple uni autour d'une véritable idéologie.

Il ressort des explications des victimes que la secte, au-delà de la simple vision du monde, a représentées pour elles à proprement parler un véritable Etat idéal, un Etat de pureté introduit, fiché comme un coin, au sein d'un monde détracté et présenté comme détraqué, le nôtre. Cette dimension ne pouvait être prise en compte par la loi ABOUT-PICARD qui est une loi pénale.

**b/ la secte représente pour les adeptes une structure étatique, (c'est-à-dire réellement un Etat, un pouvoir avec ses attributs régaliens)**

Les témoignages des adeptes, confortés par les écrits internes des sectes, nous permettent de comprendre que la secte constitue un groupe non étatique à prétention étatique.

b. 1/ la secte est d'abord un territoire étatique

J'emploie le terme d'Etat à dessein.

En effet la secte reproduit dans un microcosme idéal toutes les caractéristiques de ce qui constitue l'Etat, au sens politique du terme.

A commencer par un territoire qui la plupart du temps reste un territoire virtuel, symbolique mais présenté dans la secte et perçu par les adeptes comme un réel véritable, le seul véritable réel (la vérité véritablement véridique comme disait le gourou de la FBU), territoire construit à partir du concept de « pureté vibratoire » ou du concept de « niveau de conscience » qui justifiera chez l'adepte et chez le gourou toutes les fermetures au monde imaginables dans un souci de protection individuelle et groupale, entretenant une mentalité d'assiégés.

Le concept n'est pas évident à percevoir et il ne peut être approché qu'à partir des témoignages reçus des ex-adeptes qui seuls permettent de comprendre ce que les écrits sectaires en disent.

Je fais ici une parenthèse qui permet une première approche de la problématique de la laïcité appliquée à la question sectaire : Les écrits internes des sectes sont instructifs et c'est une façon de jeter sur les sectes un voile d'opacité que de s'interdire abusivement au nom de la laïcité de les analyser. La connaissance critique de ces écrits est en tout cas indispensable à ceux qui apportent aide et soutien aux victimes de sectes. Elle l'est aussi à ceux qui veulent comprendre le phénomène sectaire et elle doit l'être à ceux qui ont la raison comme viatique et ne se contentent pas d'analyser seulement les seuls textes sectaires à vocation purement publicitaire et de propagande extérieure pour en tirer bien entendu comme conséquence que les sectes ne constituent pas un danger. La lecture des écrits internes et surtout celle des écrits cachés, est essentielle.

C'est cette notion de territoire vibratoire habité par les adeptes, de territoire partagé de pureté fantasmée, dans lequel chacun renforce les convictions de chacun, qui ne peut se comprendre qu'à partir des théories des plans parallèles ou des mondes astral, mental, causal et autres, ou bien encore de projections du type « Jérusalem céleste » avec ses variantes innombrables, qui permet de se faire une première idée de l'enfermement virtuel des adeptes qui se ferment aux influences extérieures (enfermement qui est aussi

parfois, de façon alors plus visible, un enfermement objectif et cadastré).

### b. 2/ la secte est un pouvoir

La secte est un territoire, mais c'est aussi par excellence le lieu du pouvoir. Le pouvoir du gourou sur le groupe, le pouvoir du groupe sur les adeptes mais aussi le pouvoir politique de la secte sur le monde extérieur (pouvoir politique que la secte envisage comme une chose naturelle et allant de soi).

Là encore les écrits internes du gourou viennent conforter les analyses faites par les ex-adeptes. Les écrits et les paroles du gourou constituent le ciment utopique qui soude le groupe. C'est peut être une des raisons pour lesquelles ces textes sont jalousement protégés par le biais du recours en justice exercé systématiquement par certaines sectes au titre des diverses réglementation concernant la propriété intellectuelle. En effet, quand l'usage de l'interdit laïque d'analyser la doctrine ne suffit pas, le recours au copyright est alors utilisé par les sectes pour en interdire l'analyse critique.

Le pouvoir sectaire, comme le pouvoir de tous les Etats, peut être approché à partir des analyses juridiques classiques. On s'aperçoit alors que le gourou détient et assume seul le pouvoir législatif (c'est-à-dire celui d'édicter les normes qui régiront le groupe et mettront les membres de la secte au-dessus de la loi du pays... ce qui justifiera par exemple aux yeux des adeptes les disparitions de dossiers et les innombrables faux témoignages dans diverses procédures).

Mais le gourou représente aussi le pouvoir exécutif (qui existe bel et bien dans le groupe sectaire et constitue le quotidien des adeptes et que j'illustrerai dans un instant à partir d'exemples concrets). C'est à partir de l'expérience interne de l'exercice de l'exécutif au sein de la secte que s'effectue le glissement vers l'aspiration sectaire à jouer un rôle de premier plan dans le pouvoir temporel du monde extérieur.

Le gourou exerce enfin le pouvoir judiciaire (qui selon les sectes sera plus ou moins élaboré, mais qui existera toujours). Le système judiciaire des sectes juge en interne non seulement les infractions faites à la norme sectaire mais également les infractions pénales. La MIVILUDES dans son rapport de 2003 donne comme exemple de système judiciaire sectaire celui des « comités judiciaires » chez les Témoins de Jéhovah. L'arbitraire le plus complet sous-tend le fonctionnement de cette justice parallèle et les règles de protection habituelles y sont bafouées comme le droit d'être défendu, celui de connaître l'acte d'accusation, celui du double degré de juridiction... De surcroît, ce système judiciaire « interne » a pour résultat de dissimuler aux yeux de la justice réelle les infractions commises.

Une des sanctions judiciaires sectaires les plus terribles est le bannissement de l'adepte hors des murs de la secte. Il ne s'agit pas d'exclusion mais bien d'un bannissement qui illustre la réalité de l'existence du territoire sectaire dans la logique interne.

Une des caractéristiques communes à toutes les sectes, même si des variantes dans la forme peuvent être soulignées, sera que le gourou confondra entre ses seules mains ces trois pouvoirs, ce qui en soi devrait amener chaque Etat à s'interroger sur les violations apportées aux libertés fondamentales à l'intérieur des groupes sectaires et amener l'institution judiciaire à prendre en considération cette approche au niveau d'une appréciation plus large de la notion de trouble à l'ordre public.

La confusion des trois pouvoirs entre les mains du gourou devrait inquiéter tous les juristes et tous les démocrates qui ont appris de Montesquieu l'importance de la séparation des pouvoirs pour l'exercice des libertés!

### b. 3/ la secte s'arroge des attributs régaliens

Pour vous faire saisir l'importance centrale du pouvoir dans les sectes il me faut en quelques mots énumérer un certain nombre d'attributs régaliens qui se retrouvent dans ces formes d'Etat que constituent les groupes sectaires. La construction artificielle et fantasmagorique de cette nouvelle forme d'Etat se fait autour de



plusieurs éléments constitutifs réinventés selon le bon vouloir délirant du gourou.

Je vais vite, mais chacun reconnaîtra dans cette énumération non exhaustive plus particulièrement les traits marquants de telle ou telle secte.

- o Une langue propre (une novlangue orwellienne) ;
- o Un état civil (l'adepte reçoit un nouveau nom) qui peut aller jusqu'à la reconstitution d'une filiation et d'une généalogie, souvent fondées sur des liens karmiques
- o Un système éducatif greffé sur l'enseignement sectaire
- o Une police interne
- o Une armée de défense contre de prétendues offensives extérieures
- o Un système économique propre
- o Un système monétaire

A ces attributs régaliens la secte surajoute la plupart du temps:

- o Un système médical propre
- o Une histoire mythique collective distribuant à chacun un rôle prédestiné
- o Une esthétique stéréotypée
- o Une culture (stérilisée et stérilisante) Etc.

La construction de ce pouvoir de type étatique à l'intérieur de la secte, joue bien évidemment également à l'extérieur de la secte qui veut imposer au dehors ce qu'elle présente et considère comme étant des valeurs nouvelles.

#### b. 4/ quelques exemples de manifestation du pouvoir politique sectaire de type étatique

Le projet politique des sectes est à double niveau : d'une part la secte constitue un microcosme politique comme je pense l'avoir illustré avec l'approche de la structure sectaire. Elle applique en interne un fonctionnement politique. Et d'autre part la secte a le projet d'influer de façon politique sur la sphère politique, sociale, économique de la société dans laquelle nous vivons.

Tout le monde connaît les groupes sectaires qui ont opté pour la forme de parti politique. On peut en rire en voyant par exemple sautiller sur leur séant ceux qui veulent de cette façon sauver la planète et œuvrer pour la paix universelle.

Mais au-delà des sectes qui se construisent sous la forme de parti politique, je voudrais illustrer ce qu'est le projet politique sectaire le plus dangereux pour la démocratie, celui de modifier le monde dans lequel elles œuvrent, à partir d'un exemple exotique mais tout proche de nous dans le temps, celui de la secte japonaise AOUM DE LA VERITE SUPRÊME aujourd'hui rebaptisée ALEPH et qui a échappé à une dissolution en 1997 parce que l'Etat japonais ne la jugeait plus susceptible de menacer la sécurité publique. Il est vrai que la doctrine de cette secte est ouvertement une doctrine pacifiste.

Le gourou Shoko Asahara (dont le vrai nom est Chizuo Matsumoto) maître en Yoga et qui prédisait une fin du monde apocalyptique, arrêté en mai 1995, a été jugé depuis et condamné à mort, en tant que commanditaire de la plupart des crimes commis par Aoum au moyen du gaz sarin fabriqué par des chimistes

adeptes de la secte (12 morts et 5 000 blessés en mars 95 dans le métro de Tokyo, précédé de 7 morts et 114 blessés un an plus tôt à l'occasion d'une attaque semblable commise à Matsumoto qui avait servi de répétition et de préparation).

Le gourou de Aum a été également condamné pour les meurtres en novembre 1989 d'un avocat opposé à la secte, Tsutsumi Sakamoto, âgé de 33 ans, de sa femme Satoko (29 ans) et de leur fils Tatsuhiko âgé d'un an (dont les corps n'ont jamais été retrouvés), pour enlèvements et actes de torture, ainsi que pour d'autres crimes dont celui de Shuji Taguchi, âgé de 21 ans, qui avait essayé de quitter la secte après avoir été témoin d'un autre meurtre.

Onze autres de ses adeptes ont été condamnés à mort, dont l'ancien chef biochimiste de la secte Seiichi Endo investi du titre de "ministre de la santé" pour sa participation technique aux attaques mortelles de la secte en 1994 et 1995.

Cinq autres adeptes ont été condamnés à Moscou pour avoir tenté de faire libérer le gourou en perpétrant d'autres attentats (la secte revendiquait en Russie 30 000 adeptes).

L'instruction au Japon a permis de faire apparaître que le gourou voulait préparer de nouvelles attaques mortelles massives. Son projet était de déstabiliser le gouvernement Japonais en commettant des attentats qui généreraient non pas quelques morts mais des millions de morts en ayant recours au besoin, après le gaz sarin, au bacille du charbon, déjà effectivement expérimenté par la secte et à la bombe atomique qui était en cours de fabrication, pour s'emparer du pouvoir politique.

La structure de type gouvernemental de Aum s'organisait ainsi sous la direction du gourou:

- Ministère des Nouveaux Croyants de l'Est
- Ministère des Nouveaux Croyants de l'Ouest
- Ministère de la Construction
- Ministère des Sciences et de la Technologie (assuré par un membre diplômé en physique spatiale)
- Ministère de la Défense et de la Sécurité
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Intelligence
- Ministère de la guérison
- Ministère des Finances
- Ministère des Affaires légales
- Ministère des Postes et Télécommunications
- Ministère de l'Éducation
- Ministère des Relations publiques
- Unité des Armes chimiques
- Secrétariat à l'Intérieur

Il s'agit là d'une forme de passage à l'acte politique effectif (sous forme d'un acte terroriste) par un groupe tout entier. Ce n'est pas la concrétisation spectaculaire du projet qui est instructive puisque nous savons tous que la plupart des sectes ont les moyens de leurs ambitions, mais la motivation réelle de ce groupe qui est fondée sur un projet politique et pose le groupe en tant que structure de fonctionnement de type étatique.

D'autres formes de stratégies politiques peuvent être rencontrées, comme la dangereuse théorie eugéniste et génocratique développée par une autre secte qui prévoit de diriger le monde à partir d'une élite de génies clonés après avoir éliminé, via le clonage comme moyen futur de reproduction de l'espèce humaine, ceux d'entre nous qui auront été déclarés « débilés » en même temps que cette secte entend remplir une mission d'ambassade pour accueillir les visiteurs venus de l'espace. Notons au passage que cette théorie, qui par ailleurs prône « l'éveil sensuel des enfants », n'inquiète pas plus le politique aujourd'hui que les écrits d'Hitler dans les années trente.

Ou bien encore cette croyance, que l'on retrouve avec des variantes dans de nombreuses sectes, en un gouvernement occulte caché au centre de la terre ou dans un royaume secret de l'Himalaya, croyance

empruntée à des théories ésotériques du XIX<sup>e</sup> siècle, lieu mystérieux à partir duquel des instructions seraient données à des « sages » pour influencer la marche du monde par channeling auprès de gourous d'exception. Combien de gouroucles de province servent de canal à ce genre d'inepties réchauffées, sans même réaliser le caractère grotesque de cette vision des choses?

Ou bien encore pour terminer, renvoyons aux instructions d'Hubbard lorsqu'il posait les bases de son «département des affaires gouvernementales» et demandait de « procéder à des attaques du front politique en utilisant la législation pour enlever à l'ennemi (à l'ennemi !) son pouvoir et ses droits légaux... », le but de ce département des affaires gouvernementales consistant à « amener le gouvernement et les philosophies hostiles vers un état d'obéissance complète avec les buts de la Scientologie ».

Le même objectif est décrit par les Témoins de Jéhovah autour de l'idée d'un gouvernement théocratique mondial dirigé par Dieu.

Moon et tant d'autres poursuivent un but similaire.

Quel que soit le fondement théorique de la croyance sectaire, le modèle de gouvernement interne de la secte, tel que je l'ai esquissé, sera vécu par l'adepte comme une des composantes d'une connaissance secrète qu'il doit protéger et dont le partage fait de lui un être à part, membre d'une élite promise à une mission et une destinée qui ne peuvent être comprises par le profane.

Le gourou vend en réalité à ses adeptes dévoués, appelés de leur côté à être de futurs petits gourous pour d'autres adeptes, une vision du monde qui se compose non seulement de la doctrine utopique mais aussi de la promesse d'avoir un rôle de pouvoir dans le nouvel ordre mondial à venir.

Le passage à l'acte terroriste est heureusement l'exception. La révélation ouverte au monde extérieur de la mission sectaire est rarissime, mais la conviction d'être investi d'un rôle politique est constante, y compris dans les groupuscules qui naissent chaque jour, même si elle n'est pas officiellement exprimée, comme par exemple chez Néophare ou Nao.

Cette influence sur le monde extérieur, qui est perçue la plupart du temps comme étant la matière à purifier, à spiritualiser, se fera soit benoîtement par des pratiques symboliques dangereuses uniquement pour ceux qui s'y adonnent (pouvant en cas de constat d'échec ou d'impuissance aller jusqu'à des suicides isolés et même parfois collectifs), soit de plus en plus tout simplement par l'utilisation insidieuse du système anglo-saxon du lobbying organisé, de la politique exercée par groupes de pression interposés, procédé assimilé à une pratique de « bonne gouvernance » qui a pour objectif de déstructurer les mécanismes de l'Etat de droit de chacun des pays occupé par la secte.

L'exemple des sectes mises en place et soutenues financièrement ou politiquement par les partisans du libéralisme, comme d'ailleurs par les tenants du collectivisme, durant la période de la guerre froide et dont certaines subsistent à ce jour, devrait être suffisant pour nous convaincre de l'efficacité du mécanisme, même si aujourd'hui le soutien dont elles bénéficient est plus ouvertement idéologique que financier.

Le sujet de ce séminaire pourrait d'ailleurs être l'illustration parfaite de cette expression actuelle du lobbying sectaire: détourner l'attention du politique en faisant croire que la secte relève du religieux.

Je disais en commençant que pour les victimes la notion de secte est hélas trop claire.

Pour elles, la secte est une manifestation particulière d'une forme de totalitarisme aliénant. Il faudrait développer cette dimension totalitaire à partir d'innombrables témoignages, mais j'ai voulu m'en tenir uniquement à l'aspect politique de la structure sectaire pour illustrer que c'est cette dimension politique qui caractérise essentiellement la notion de secte quel que soit en définitive le support de vente. En d'autres termes j'ai voulu montrer que la secte n'a rien de spécifiquement religieux sauf d'en présenter parfois habilement l'apparence.



## II.- LA LAÏCITÉ

Après avoir survolé la notion de secte à partir d'un point de vue structurel et fonctionnel, je dois maintenant rattacher cette approche particulière à la question de la laïcité.

J'ai commencé cet exposé en disant que, pour les victimes de sectes, la laïcité n'a pas grand-chose à voir avec la question des sectes sauf éventuellement par le biais du communautarisme, ce qui revient alors à réintroduire avec raison la dimension du politique dans la réflexion sur la laïcité. En développant la question du pouvoir sectaire et la notion de structure de type étatique à partir de ce que nous en disent les ex adeptes mais aussi les écrits internes, j'ai ensuite essayé de me rapprocher d'une autre dimension de la laïcité dont il me faut maintenant dire quelques mots.

C'est justement à partir de cette aspiration des sectes à peser sur le pouvoir politique quand ce n'est pas à revendiquer purement et simplement le politique dans les constructions utopiques les plus échevelées, que l'on peut revenir aux sources de la laïcité.

### A/ ORIGINE DE LA NOTION DE LAÏCITÉ

Si le terme de laïcité apparaît en 1905, le principe est beaucoup plus ancien.

La laïcité n'est pas née avec la loi de 1905. On peut même se demander si, au contraire, la proclamation de ce principe n'a pas ouvert la voie à une série de reculs successifs qui ont peu à peu redonné au religieux droit de cité dans la sphère publique.

L'idée de laïcité trouve en France ses racines bien avant 1905, avant même la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, avec l'effort des Capétiens pour donner au politique l'indépendance à laquelle il aspirait. Il fallait alors que le politique obtienne de l'Eglise une neutralité à son égard alors que l'Eglise avait la mainmise totale sur la sphère publique. Longue histoire que celle de cette séparation qui a connu des soubresauts jalonnés par des dates : baptême de Clovis, conversion d'Henri IV, Edit de Nantes, guerres de religion, lettres de cachet...

### B/ FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA LAÏCITÉ CONTEMPORAINE

Le phénomène sectaire, on l'a vu, n'a que peu de rapport avec le phénomène religieux. Toutefois, le phénomène sectaire, perçu à travers l'analyse de la dimension politique des sectes telle que j'ai essayé de vous la présenter, me semble être l'occasion de rappeler le fondement de notre démocratie républicaine. La laïcité renvoie en réalité à la question essentielle de la légitimité du pouvoir politique. Ce devrait être pour certains, tant qu'il en est encore temps, l'occasion de faire le constat des dérives qu'entraîne l'oubli de cette réalité.

En effet, la laïcité ne peut être dissociée de la légitimation de la représentation nationale par la notion de souveraineté populaire.

Cette notion de souveraineté appartenant au peuple qui l'avait conquise, venait remplacer celle de souveraineté de droit divin. Elle permet de comprendre que le citoyen doit être protégé de tout ce qui peut le retrancher de l'unité sociale ultime que réalise l'union républicaine. Le citoyen confie sa parcelle de souveraineté à des citoyens qui ont été élus pour le représenter. Là réside l'explication de la défiance des révolutionnaires envers les anciens systèmes communautaires ou corporatistes de représentation sociale au nombre desquels figuraient les religions. Et les sectes s'inscrivent dans une logique d'appartenance et donc de coupure d'avec le tissu social. C'est le sens que Condorcet donnait à l'expression « esprit de secte » qu'il opposait à « l'esprit public ».

Ainsi redéfinie la laïcité participe du fondement de l'égalité républicaine qui ne peut qu'être laïque puisque l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 stipule que « les hommes naissent libres et égaux en droit ». Libres, c'est-à-dire non assujettis à quiconque ; égaux, c'est-à-dire d'une

part qu'aucune appartenance ne doit les distinguer et d'autre part que l'enseignement public doit assurer cette égalité en l'éclairant par le savoir et la raison qui protègent le citoyen de l'opinion partisane.

Raël appelle cette conception politique la « médiocratie ». Ce jeu de mot est plus qu'une boutade raëlienne; c'est l'état d'esprit partagé par d'autres sectes au nom de l'élitisme qu'elles revendiquent.

La notion de laïcité contemporaine ne peut donc être pensée en dehors de la logique politique républicaine.

Assimiler la laïcité à une question de simple neutralité à l'égard de la religion me semble être trop dangereusement réducteur. Il faut percevoir la laïcité comme une vigilance constante contre tout ce qui remet en question la construction du citoyen.

En effet, le citoyen n'est pas une donnée immédiate ; c'est un état de conscience, une manière de vivre le contrat social, qui est sans cesse à rebâtir et n'est jamais achevé. Le projet sectaire à l'inverse met chaque individu sous la dépendance d'un seul.

J'arrêterai ici ces trop brèves considérations sur la raison d'être de la laïcité mais elles sont suffisantes pour montrer que notre pays a avec cette notion une longue fréquentation que d'autres n'ont pas et qui permet par exemple, d'une part d'inspirer la réflexion européenne telle qu'on la trouve dans la recommandation 1396 et d'autre part de replacer la notion de laïcité américaine dans une autre perspective historique en rappelant que si cette dernière fait la part belle aux religions elle a fait historiquement l'économie d'une lente évolution politique et même d'une révolution comparable à celle qu'a connue la France qui a eu à s'extraire d'une légitimité politique de droit divin.

La laïcité américaine s'est construite exactement au moment où les pionniers éradiquaient outre-Atlantique purement et simplement les croyances religieuses autochtones noyées dans le sang puis dans l'alcool, ce qui devrait rendre plutôt suspecte cette approche paradoxale de la laïcité.

### **C/ ATTEINTES PORTÉES À LA LAÏCITÉ PAR LE PROJET SECTAIRE**

Cette légitimité du pouvoir républicain est aujourd'hui attaquée ouvertement par les sectes et leurs thuriféraires car les sectes sont convaincues d'incarner une autre légitimité, celle que le gourou autoproclamé s'attribue à lui-même au travers de la structure étatique qu'il a constituée.

Le relativisme ambiant ne fait qu'apporter de l'eau au moulin des sectes. Tout se vaudrait et la conception démocratique républicaine n'aurait pas plus de valeur que les modèles de régression archaïque de dépendance à un gourou que représentent les modèles sectaires.

Le modèle républicain n'aurait, bien entendu, aucune valeur. Il serait même l'expression de ce que les sectes qualifient de « pensée unique » et il réaliserait ainsi une conception sectaire. Ce n'est ni le premier ni le dernier détournement de termes dont les sectes sont coutumières. Assimiler le religieux à l'émergence des sectes modernes relève du même détournement qui réussit à piéger nombre de représentants véritables des religions.

Mais la dangerosité du relativisme ne semble pas être suffisamment perçue. Il est pourtant la voie royale utilisée par tous les communautarismes et en premier lieu par le communautarisme sectaire.

A cette même table on a d'ailleurs pu l'utiliser, en qualifiant la laïcité de « mythe français », le réduisant ainsi à une croyance comme une autre.

Que des adeptes soient persuadés de la supériorité du modèle sectaire, cela se comprend puisqu'ils vivent dans cette illusion, sous emprise et dans la vénération d'un gourou idéalisé en dehors duquel il n'y a pas de vérité. Mais que d'autres succombent à cette erreur par le truchement de l'assimilation abusive du concept de secte à celui de religion et d'une approche partielle de la laïcité qui serait à sens unique et oublierait que

la croyance ne doit pas empiéter sur le politique, dépasse l'entendement.

Tout comme nos textes nationaux, la Convention Européenne des Droits de l'Homme admet elle-même des restrictions aux libertés qu'elle garantit par ses articles 9 à 14. En effet les libertés dont chacun peut se prévaloir font l'objet de restrictions prévues aux alinéas 2 de ces articles, ces restrictions ayant trait à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits d'autrui.

Et il faut souligner ici que la MIVILUDES, dans son rapport d'activité 2003, signale avec inquiétude et lucidité, dans un chapitre intitulé « Les entraves au service public », une manifestation du lobbying sectaire qui porte atteinte au bon fonctionnement de la puissance publique en particulier au niveau des comités judiciaires T.J., des comités de liaison hospitaliers T.J. et des demandes répétées et systématiques de communication de documents administratifs auprès de la CADA émanant « d'associations liées à la Scientologie, telles Ethique et Liberté et la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme » .

D'autres exemples de lobbying sectaire auraient pu être trouvés dans le domaine de la santé, de l'édition, du judiciaire, de l'enseignement, de l'entreprise, du politique... Exemples qui convergent tous vers un même but, celui d'une pénétration de la logique sectaire dans tous les domaines de la vie publique.

Ces attaques portées à la légitimité républicaine à l'occasion du débat sur la laïcité peuvent n'apparaître que comme théoriques.

Ces attaques sont malheureusement bien réelles. Elles se manifestent sur le plan financier , elles entrent dans un schéma global que certains qualifient de « guerre néocorticale » et qui aurait pour objectif de désagréger les modèles politiques en place, elles se concrétisent par la généralisation et la banalisation de la politique de lobbying laquelle remet tout simplement en cause la légitimité de la représentation démocratique parlementaire.

L'aspiration sectaire à peser sur le politique, soit en le remettant en cause, soit en l'influençant par la pratique du lobbying, devrait être perçue comme un danger majeur pour la démocratie aujourd'hui.

En face des risques de carence identitaire républicaine, les sectes proposent une identité de substitution.

Le fanatisme sectaire et l'intolérance des superstitions sectaires s'inscrivent dans une période d'affaiblissement du politique qui voit son rôle remis en question pour de multiples raisons dont une essentielle réside dans l'élaboration d'une dimension politique européenne qui risque de prendre beaucoup de temps et qui retire de la lisibilité aux systèmes de représentation politique traditionnels. L'Etat de droit national laisse petit à petit sa place à un Etat de droit nouveau dont on ne perçoit pas les contours et dans lequel l'expérience française multi séculaire d'une lente élaboration de la laïcité devrait trouver une place qu'elle n'a manifestement pas et qu'elle n'est peut-être pas décidée à prendre.

Le projet sectaire de pénétrer le tissu social est d'ailleurs curieusement reconnu (et semble-t-il approuvé) par le ministère des affaires étrangères qui n'hésite pas à assimiler les sectes à de banales « organisations de la société civile ».

A ce titre, les sectes sont le révélateur de l'affaiblissement des valeurs républicaines dont les démocrates, comme étonnés d'avoir survécu aux divers totalitarismes du XX<sup>e</sup> siècle, n'ont pas su faire partager l'impérieuse nécessité de les maintenir vivantes.

Nous sommes placés devant un choix de civilisation. A ce niveau je vous renvoie aux textes qu'Hannah Arendt a écrits sur le totalitarisme parce qu'ils me semblent apporter l'éclairage qui manque à la compréhension véritable de ce qu'est le danger sectaire, tant pour l'individu que pour la société.

En terminant je pense que c'est le moment de rappeler que la laïcité ne consiste pas simplement pour le politique à respecter les croyances, mais que la laïcité c'est aussi l'exigence de maintenir les croyances dans

la sphère privée, ce qui implique à l'inverse qu'elles n'empiètent pas sur le politique.

Je souhaite que mes quelques mots d'explication sur ce qu'est le totalitarisme sectaire aient pu éclairer certains d'entre vous sur ce que l'approche laïque du phénomène sectaire peut avoir de régénérateur sur le concept même de laïcité.

Si cela était, je pourrais lever l'hypothèque que j'avais posée en commençant sur le titre de ce séminaire et je considèrerai qu'il peut se passer du point d'interrogation qui me paraissait pourtant initialement nécessaire.

Un regard circulaire sur l'histoire de notre pays nous permettrait de résumer les enjeux autour de trois formules:

Celle de l'ancien régime : « une foi, une loi, un roi »

Celle du totalitarisme: « ein Reich, ein Volk, ein Führer »

Et celle de la République: « Liberté Égalité, Fraternité »

Je vous laisse le soin de trouver vous-même ce qui peut être la formule sectaire.

## NOTES

1 UNADFI - Union nationale des associations de défense des familles et des individus victimes de sectes – 1 r du Tarn 78200 Buchelay T. 01.34.00.14.58 <http://www.unadfi.org> , association reconnue d'utilité publique agréée par le Ministère Jeunesse et Sports, créée à partir de la première ADFI fondée en 1974 à l'initiative de familles victimes.

### II>b> Recommandation 1412 (1999)1 Activités illégales des sectes

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dans laquelle elle a estimé inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes au motif que celle-ci risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'aux religions traditionnelles.

2. L'Assemblée réaffirme son attachement à la liberté de conscience et de religion. Elle reconnaît le pluralisme religieux comme une conséquence naturelle de la liberté de religion. Elle considère la neutralité de l'Etat et une protection égale devant la loi comme des garanties fondamentales pour éviter toute discrimination et invite donc les autorités étatiques à s'abstenir de prendre des mesures fondées sur un jugement de valeur relatif aux croyances.

3. Dans sa Recommandation 1178 (1992) elle s'était limitée à recommander au Comité des Ministres d'entreprendre des actions d'information et de formation, tant à l'égard des jeunes que du public en général, tout en demandant que la personnalité juridique soit accordée aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dûment enregistrés.

4. Depuis l'adoption de cette recommandation, un certain nombre d'incidents graves se sont produits qui ont incité l'Assemblée à se pencher à nouveau sur le phénomène.

5. L'Assemblée est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou ne sont pas une religion. Cependant, les groupes désignés sous ce nom suscitent une certaine inquiétude, qu'ils se décrivent comme religieux, ésotériques ou spirituels, et cela doit être pris en considération.

6. Par ailleurs, elle estime qu'il faut veiller à ce que les activités de ces groupes, qu'ils soient à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, soient en conformité avec les principes de nos sociétés démocratiques, et notamment avec les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et soient également légaux.

7. Il est primordial de disposer d'une information fiable sur lesdits groupements, qui ne provienne exclusivement ni des sectes elles-mêmes, ni des associations de défense des victimes de sectes, et de la diffuser largement au grand public, après que les personnes concernées aient eu la possibilité d'être entendues sur l'objectivité de telles informations.

8. L'Assemblée réitère la nécessité d'une action spécifique d'information sur l'histoire et la philosophie des grands courants de pensée et des religions, visant notamment les adolescents, dans le cadre des programmes scolaires.

9. L'Assemblée attache une grande importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitements, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non-scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux.

10. En conséquence, l'Assemblée invite les gouvernements des Etats membres:

i. à créer ou à soutenir, si nécessaire, des centres nationaux ou régionaux d'information sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel qui soient indépendants de l'Etat;

ii. à prévoir dans les programmes d'éducation générale une information sur l'histoire et la philosophie des grands courants de pensée et des religions;

iii. à utiliser les procédures normales du droit pénal et civil contre les pratiques illégales menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel;

iv. à faire appliquer sans faille la législation sur l'obligation de scolarité et, en cas de non-observation de cette obligation, à faire intervenir les autorités appropriées;

v. à encourager la création, si nécessaire, d'organisations non gouvernementales pour les victimes ou les familles des victimes des groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale;

vi. à encourager une approche des groupes religieux empreinte de compréhension, de tolérance, de dialogue et de résolution des conflits;

vii. à prendre des mesures fermes contre toute action qui constitue une discrimination ou qui marginalise les groupes minoritaires, religieux ou spirituels.

11. En outre, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de prévoir, le cas échéant, dans ses programmes d'aide aux pays d'Europe centrale et orientale une action spécifique concernant la création de centres d'information sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel dans ces pays;

ii. de créer un observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel dont la tâche serait de faciliter les échanges entre les centres nationaux.

III 765e réunion – 19 septembre 2001 Point 10.1 Activités illégales des sectes – Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire

(REC\_1412 (1999), GR-J(2001)10 révisé) - Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire :

« 1. Le Comité des Ministres a étudié avec une grande attention la Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire sur les activités illégales des sectes. Il est conscient que les problèmes posés dans la Recommandation 1412, et notamment celui que décrit le paragraphe 9 de celle-ci, sont un réel motif de préoccupation pour de nombreux Etats membres à travers l'Europe. Le Comité approuve sans réserve l'Assemblée, lorsqu'elle déclare qu'il faut veiller à ce que les activités de ces groupes, qu'ils soient à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, soient en conformité avec les principes de nos sociétés démocratiques (voir paragraphe 6 de la recommandation).

2. Dans ce contexte, le Comité souligne que les gouvernements sont, pour leur part, soumis à l'obligation, lorsqu'ils traitent de ces groupes, de respecter non seulement l'article 9, mais aussi toutes les autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et les autres instruments pertinents qui protègent la dignité inhérente à tous les êtres humains et leurs droits égaux et inaliénables. Cela implique, entre autres, l'obligation de respecter les principes de liberté religieuse et de non-discrimination.

IV13 avril 1999 Rapport Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de la CEDH Rapporteur: M. Adrian Nastase

V l'article 223-15-2: « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

« Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces



activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende.

VII14 Novembre 2001 Liberté de religion et minorités religieuses en France Rapport d'expert établi par M. Joseph Voyame, Professeur honoraire à l'Université de Lausanne, Ancien directeur de l'Office fédéral suisse de la justice

VII voir Introvigne 23 novembre 1997 colloque de l'American Academy of Religion

VIII « 1984 » de G.Orwell ainsi que l'excellent livre de Michea sur Orwell

IX voir la loi Royal (18 décembre 1998) qui renforce le contrôle de l'obligation scolaire

XIle Parti de la Loi Naturelle

le Parti Humaniste

Parti Ouvrier Européen (ou Solidarité et Progrès ou encore Nouvelle Solidarité)

XI voir l'ouvrage de Raël « La Génocratie » sous-titré « les génies au pouvoir »

XII thèse exposée dans les écrits théosophiques au XIX<sup>e</sup> siècle.

XIII lettre de règlement n°7

XIV in « Manuel pour l'Ecole du Ministère du Royaume »

XV Liste des assassinats et « suicides » sectaires.

- Novembre 1978 Temple du peuple (Guyana), 914 adeptes se suicident sur ordre de leur « révérend » Jim Jones, qui se déclare la réincarnation de Lénine, Jésus Christ et Bouddha.

- 19 septembre 1985 Le grand prêtre d'une tribu de l'île de Mindanao (Philippines) pousse 60 de ses disciples à absorber du poison mortel.

- 1<sup>er</sup> novembre 1986 sept corps de femmes appartenant à l'Eglise des amis de la vérité (Japon) sont retrouvés carbonisés sur une plage.

- Août 1987 Après avoir absorbé des doses insuffisantes de poison, 32 fidèles de la « prêtresse » Park Soon-ja (Corée du Sud) sont égorgés près de Séoul.

- Décembre 1991 30 membres d'une secte mexicaine se donnent la mort.

- 19 avril 1993 secte des davidiens (Texas), le gourou David Koresch succombe dans l'incendie de Waco avec 87 de ses disciples.

- Octobre 1994 Ordre du Temple Solaire, 48 corps sont retrouvés calcinés en Suisse, dont ceux des gourous Joseph Di Mambro et Luc Jouret, et cinq autres au Québec.

- 20 mars 1995 secte Aum de la vérité suprême (Japon), 11 morts et plus de 5 000 intoxiqués sont recensés par la police suite à l'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo. Le gourou Shoko Asahara est sous les verrous.

- Décembre 1995 Ordre du Temple Solaire (Grenoble), 16 corps sont découverts. Deux policiers français font partie des victimes.

- 23 mars 1997 Ordre du Temple Solaire, 5 corps carbonisés sont trouvés dans la maison d'un adepte au Québec. (total 74)

- 26-27 mars 1997 Heaven's Gate (Californie, Etats-Unis), 39 membres de la secte se suicident pour embarquer à bord d'un ovni à destination du paradis.

- 17 mars 2 000 Mouvement pour la restauration des dix Commandements de Dieu (Ouganda), près de 1 000 victimes dénombrées. Les gourous de la secte (Credonia Mwerinde et Joseph Kibwetere) sont en fuite.

XVI Recommandation 1396 (1999) Religion et démocratie (Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe – janvier 1999)

1. Le Conseil de l'Europe, de par son Statut, est une organisation essentiellement humaniste. En même temps, en tant que gardien des droits de l'homme, il doit assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, proclamée par l'article 9 de sa Convention européenne des Droits de l'Homme. Il doit aussi veiller à ce que la manifestation de la religion se fasse conformément aux limitations prévues par le même article.

3. L'Assemblée est également consciente du fait que, même en démocratie, certaines tensions subsistent entre l'expression religieuse et le pouvoir politique. Plusieurs problèmes de la société moderne ont aussi une composante religieuse, tels que les mouvements fondamentalistes intolérants et les actes terroristes, le racisme et la xénophobie, les conflits ethniques; il faudrait également tenir compte de l'inégalité des sexes dans la religion. L'Assemblée a déjà examiné certains de ces problèmes dans sa Recommandation 1202 (1993) relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique et dans sa Recommandation 1222 (1993) relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance. L'extrémisme n'est pas la religion elle-même, mais sa déformation, sa perversion. Aucune des grandes religions ne prêche la violence. L'extrémisme est une invention humaine, qui dévie la religion de sa voie humaniste pour en faire un instrument de pouvoir.

4. Il n'appartient pas aux hommes politiques de se prononcer sur des questions d'ordre religieux. Quant aux religions, elles ne doivent pas chercher à se substituer à la démocratie et ne doivent pas viser la prise de pouvoir politique; elles doivent respecter la définition des droits de l'homme contenue dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et la prééminence du droit.

5. La démocratie et la religion ne sont pas incompatibles, au contraire. La démocratie fournit le meilleur cadre à la liberté de conscience, à l'exercice de la foi et au pluralisme de religions. De son côté, la religion, de par son engagement moral et éthique, les valeurs qu'elle défend, son sens critique et son expression culturelle, peut être une partenaire valable de la société démocratique.

7. Des problèmes surgissent là où le pouvoir essaie de se servir de la religion à ses propres fins, ou lorsque les religions essaient d'abuser de l'Etat afin d'atteindre leurs objectifs.

8. Beaucoup de conflits résultent aussi de la méconnaissance réciproque, des stéréotypes qui en découlent et, en fin de compte, du rejet. Dans un système démocratique, les hommes politiques ont le devoir d'éviter que des religions tout entières soient associées aux actions menées par exemple par des minorités religieuses fanatiques.

9. L'extrémisme religieux qui encourage l'intolérance, les préjugés et/ou la violence est aussi le symptôme d'une société malade et constitue une menace pour la démocratie. En tant qu'atteinte à l'ordre public, il doit être combattu par les moyens conformes à l'Etat de droit et, en tant qu'expression d'un malaise social, il ne peut être combattu que si les autorités s'attaquent aux problèmes réels de la société.

XVII Cotten, président de Politique de Vie résume bien l'approche sectaire de l'Etat de droit qui invite « au centre de Trimurti à Cogolin (Var), en résidentiel, à proximité de la mer, en pleine nature, avec les pins, la piscine et une nourriture à dominante végétarienne »... « Dans la logique intellectuelle développée dans mon livre Mafia ou Démocratie, Prophétie pour une VIème République... sur 2004 » à participer à « l'animation d'un cycle de formation totalement original destiné aux professionnels de l'accompagnement du changement - formateurs, thérapeutes, professionnels RH - aux enseignants, juristes, fonctionnaires, éducateurs et responsables associatifs... qui souhaitent se préparer tant à titre personnel et professionnel qu'à titre politique, à accompagner dans les temps qui viennent l'Euthanasie de la Vème République... »

XVIII Communication de Monsieur GUNN

XIX « prenant acte du fait que votre demande a été adressée dans des termes identiques à un grand nombre de ministères et de conseils généraux, la commission a considéré qu'elle revêtait un caractère répétitif et systématique et était de nature à entraver le bon fonctionnement de l'administration... »

XX voir le rapport parlementaire « Les sectes et l'argent » 9 juin 1999

XXI « les dérives sectaires » rapport de la MIVILUDES au Premier ministre 2003, page 67

XXII « Les origines du totalitarisme » et plus spécialement « le système totalitaire » Hannah Arendt